

Tout savoir sur le Prêt à Taux Zéro

L'état propose aux propriétaires qui réalisent des travaux d'économie d'énergie importants de payer les intérêts de leur crédit grâce au prêt à taux zéro. Qui peut en bénéficier et à quelle hauteur ? Sur quels types de travaux ?

Le PTZ sert à financer des travaux d'amélioration de la performance énergétique globale de logements **achevés avant le 1er janvier 1990** et utilisés ou destinés à être utilisés en tant que **résidence principale**.

Quels sont les travaux concernés ?

Pour les travaux concernés, il s'agit :

- soit de travaux qui correspondent à une combinaison d'au moins deux des catégories suivantes :
 - travaux d'isolation thermique performants des toitures ;
 - travaux d'isolation thermique performants des murs donnant sur l'extérieur ;
 - travaux d'isolation thermique performants des parois vitrées et portes donnant sur l'extérieur ;
 - travaux d'installation, de régulation ou de remplacement de systèmes de chauffage, le cas échéant associés à des systèmes de ventilation économiques et performants, ou de production d'eau chaude sanitaire performants ;
 - travaux d'installation d'équipements de chauffage utilisant une source d'énergie renouvelable ;
 - travaux d'installation d'équipements de production d'eau chaude sanitaire utilisant une source d'énergie renouvelable ;
- soit de travaux permettant d'atteindre une performance énergétique globale minimale du logement ;
- soit de travaux de réhabilitation de systèmes d'assainissement non collectif par des dispositifs ne consommant pas d'énergie.



Qui peut bénéficier du PTZ ?

Le prêt peut être consenti aux personnes suivantes :

- particuliers propriétaires bailleurs ou occupants ;
- SCI ;
- copropriétaires.

Le montant de l'avance remboursable ne peut excéder la somme de 30 000 € par logement.

Comment faire concrètement ?

L'emprunteur fournit à l'établissement de crédit un descriptif et un devis détaillés des travaux envisagés. Il transmet, dans un délai de deux ans à compter de la date d'octroi du prêt par l'établissement de crédit, tous les éléments justifiant que les travaux ont été effectivement réalisés conformément au descriptif et au devis détaillés et satisfont aux conditions prévues.

Il ne peut être accordé qu'une seule avance remboursable par logement.

Le PTZ est-il conciliable avec le crédit d'impôt ?



Les dépenses de travaux financées par le PTZ ne peuvent ouvrir droit au crédit d'impôt. Cette disposition ne s'applique pas aux bénéficiaires d'une avance émise avant le 1er janvier 2011 lorsque le montant des revenus du foyer fiscal n'excède pas 45 000 € l'avant-dernière année précédant celle de l'offre de prêt.

Quelle banque accorde la PTZ ?

Ce prêt ne peut être proposé que par des établissements bancaires ayant signé une convention avec l'Etat.

Pour connaître la liste de ces établissements ou pour en savoir plus, contactez prioriterre au 04 50 67 17 54.

prioriterre est une association dont le métier est de conseiller gratuitement les particuliers, les entreprises et les collectivités sur les économies d'eau, d'énergie et les énergies renouvelables.

Pour bénéficier de ce conseil gratuit, vous pouvez rencontrer un conseiller grand public dans les locaux situés 30 route des creusettes à Poisy, appeler au 04 50 67 17 54 ou consulter le site internet www.prioriterre.org